



Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section « Sécurité sociale »

CSSSS/17/053

DÉLIBÉRATION N° 08/019 DU 8 AVRIL 2008, MODIFIÉE LE 2 SEPTEMBRE 2014, LE 13 JANVIER 2015 ET LE 4 AVRIL 2017, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DIFFÉRENTES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION RECOUVREMENT DE L'ENTITÉ IMPÔTS ET RECOUVREMENT ET À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOUANES ET ACCISES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du service public fédéral Finances du 30 octobre 2007;

Vu la demande du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé du 18 janvier 2008 visant à obtenir des renseignements complémentaires;

Vu la lettre du service public fédéral Finances du 19 mars 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 mars 2008;

Vu la demande du Service public fédéral Finances du 25 juillet 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 31 juillet 2014;

Vu la demande du Service public fédéral Finances du 29 août 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1^{er} décembre 2014;

Vu la demande du Service public fédéral Finances du 20 février 2017;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 février 2017;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. La direction Recouvrement de l'entité Impôts et recouvrement du service public fédéral Finances, plus précisément les services chargés de l'établissement et du recouvrement des impôts sur les revenus, des précomptes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, souhaite obtenir accès à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, en vue de la réalisation de ses missions légales et réglementaires. Il s'agirait plus précisément de la banque de données à caractère personnel DmfA, du répertoire des employeurs, du fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, de la banque de données à caractère personnel relative aux pécules de vacances gérée par l'Office national des vacances annuelles et de la banque de données à caractère personnel en matière de revenus de remplacement suite au chômage, à l'interruption de carrière et au crédit-temps qui est gérée par l'Office national de l'Emploi.

En vue de la réalisation de ses missions- en particulier, la perception correcte des impôts des débiteurs négligents et l'évaluation objective de leur situation patrimoniale actuelle- l'Administration générale Douane et Accises souhaite également, pour une durée indéterminée, accéder aux banques de données précitées. Les missions suivantes relèvent de ses compétences: la perception et le recouvrement de dettes en matière de droits à l'importation et à l'exportation et de droits antidumping, de toutes sortes d'accises et de taxes y assimilées, d'intérêts de retard, d'amendes pénales et de frais de justice. Elle est également chargée de la perception et du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à l'exportation.

A l'aide des données à caractère personnel en question, les deux départements du Service public fédéral Finances souhaitent connaître les ressources et les revenus des contribuables négligents ainsi que l'identité des instances qui accordent ces ressources et revenus (employeurs, institutions de sécurité sociale, ...).

1.2. L'accès aux banques de données à caractère personnel serait limité aux collaborateurs qui ont été explicitement chargés du recouvrement des dettes fiscales concernées (indépendamment du bureau de recettes où ils travaillent). Les données à caractère personnel seraient uniquement consultées cas par cas pour répondre à des besoins ponctuels et fonctionnels. Il n'est pas question d'une communication systématique des données à caractère personnel relatives à chaque contribuable.

Par ailleurs, les consultations ne seraient effectuées qu'après que le contribuable négligent ait été dûment averti de la décision du service public fédéral Finances et qu'il ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue par le biais d'une procédure contradictoire devant une instance indépendante et de parcourir les procédures de recours (administratives et judiciaires) prévues. Il doit donc s'agir d'une dette certaine.

Les données à caractère personnel seraient uniquement utilisées en vue d'un établissement correct, juste et équitable des impôts et d'une évaluation et description objectives, complètes et actuelles des moyens des contribuables négligents concernés (le service public fédéral Finances a la possibilité d'accorder aux intéressés la surséance indéfinie au recouvrement de la dette d'impôt ou de les exonérer du paiement des intérêts de retard).

1.3. Conformément à l'article 327 du Code des impôts sur les revenus 1992 et à l'article 93 quaterdecies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les institutions de sécurité sociale sont tenues, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession que ledit fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception des impôts. L'article 319 bis du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'article 63 bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée accordent aux fonctionnaires chargés du recouvrement d'amples pouvoirs d'investigation pour établir la situation patrimoniale du débiteur en vue d'assurer le recouvrement des impôts.

Conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992 et à l'article 85 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les receveurs des contributions concernés disposent des privilèges de poursuite.

Les articles 413 bis à 413 octies du Code des impôts sur les revenus 1992 et les articles 84 quinquies à 84 undecies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée prévoient la possibilité d'accorder au contribuable la surséance indéfinie au recouvrement des impôts. La décision en la matière va de pair avec une enquête concernant la situation financière de l'intéressé.

Finalement, l'article 417 du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'article 84 bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée permettent d'exonérer le contribuable du paiement des intérêts de retard. Dans ce cas, une enquête quant à la situation financière de l'intéressé sera également réalisée.

La compétence de perception et de recouvrement dont dispose l'Administration générale Douane et Accises est réglée par les articles 265, 285, 314 et 315 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et par l'article 4 de l'arrêt ministériel du 26 mars 2007 relatif à la création des succursales du bureau unique des douanes et des accises et à la détermination des compétences du bureau unique des douanes et des accises et de ses succursales et comprend également la

possibilité d'annulation des sommes dues. Lors de l'exécution de ses missions, l'Administration générale Douane et Accises peut également, conformément à l'article 210 de la loi du 18 juillet 1997, s'adresser pour renseignements aux autres départements du Service public fédéral Finances, ainsi qu'aux autres administrations publiques (dont les institutions publiques de sécurité sociale).

1.4. Le service public fédéral Finances souhaite obtenir accès aux types de données à caractère personnel suivants : d'une part, les ressources et revenus des contribuables négligents et, d'autre part, l'identité des instances qui accordent ces ressources et revenus.

Ces données à caractère personnel figurent dans la banque de données à caractère personnel DmfA, le répertoire des employeurs, le fichier du personnel, la banque de données à caractère personnel relative aux pécules de vacances gérée par l'Office national des vacances annuelles et la banque de données à caractère personnel en matière de revenus de remplacement suite au chômage, à l'interruption de carrière et au crédit-temps qui est gérée par l'Office national de l'Emploi.

L'accès à ces banques de données à caractère personnel serait limité aux données à caractère personnel mentionnées ci-après dont le service public fédéral Finances a besoin pour la réalisation de ses missions légales et réglementaires.

1.5. La banque de données à caractère personnel DmfA est gérée par l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. Elle contient, outre quelques données purement administratives, des données à caractère personnel issues des déclarations DmfA (« déclaration multifonctionnelle / multifunctionele aangifte ») introduites auprès de ces institutions publiques de sécurité sociale.

Le service public fédéral Finances souhaite utiliser ces données à caractère personnel (principalement la nature, l'importance et la périodicité des revenus et l'identité des débiteurs des revenus) pour déterminer la situation financière des intéressés et pour examiner si certaines mesures sont possibles ou souhaitables (exécution forcée, surséance indéfinie au recouvrement, exonération du paiement des intérêts de retard, examen d'un recours en grâce, ...).

Les données à caractère personnel suivantes seraient consultées à partir du numéro d'identification de la sécurité sociale du contribuable négligent (l'utilisation du numéro d'identification de la sécurité sociale permet au service public fédéral Finances d'identifier l'intéressé de façon univoque).

Identification de l'employeur : le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de l'unité locale et (éventuellement) l'indication de curatelle.

Occupation de l'intéressé : l'année et le trimestre de la déclaration, la date de début et de fin du trimestre, le code employeur, le code travailleur, la date de début et de

fin de l'occupation, le type de contrat de travail, le statut du travailleur, la notion « pensionné » et le type d'apprenti.

Revenus de l'intéressé: le mode de rémunération, le code de rémunération, la fréquence du paiement, le montant de la rémunération et - en ce qui concerne l'indemnité au cours d'une période d'incapacité en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle - la nature de l'indemnité, le taux d'incapacité et le montant de l'indemnité.

Le Comité sectoriel constate que ces données à caractère personnel sont enregistrées dans les cinq blocs de données DmfA suivants: le bloc « déclaration de l'employeur », le bloc « ligne travailleur », le bloc « rémunération de l'occupation de la ligne travailleur » et le bloc « allocations accidents de travail et maladies professionnelles ". Dans sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel a décidé d'accorder, dorénavant, une autorisation pour la communication de données à caractère personnel DmfA par bloc de données. Le Service public fédéral Finances aurait donc accès aux cinq blocs de données à caractère personnel DmfA précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions contenues dans la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013.

1.6. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales contient des données à caractère personnel au niveau de l'employeur.

Le service public fédéral Finances souhaite consulter les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'immatriculation, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'entreprise, le nom et le prénom, la dénomination, la forme juridique, l'adresse et le code de la commune du siège social, l'adresse email, l'identification du secrétariat social et du prestataire de services, la date de la curatelle, le nom et l'adresse du curateur, l'institution publique de sécurité sociale concernée, le type d'employeur, le code « secteur immobilier » et - par catégorie d'employeur - la date d'inscription et de radiation, le code NACE et le siège d'exploitation.

L'accès au répertoire des employeurs est demandé pour retrouver l'identité de l'employeur dans le cadre d'une procédure de saisie-arrêt ou dans le cadre d'une enquête de solvabilité nécessaire pour les décisions comme la surséance indéfinie au recouvrement ou l'exonération du paiement des intérêts de retard.

1.7. Le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales est alimenté par la « déclaration immédiate d'emploi » (DIMONA). Le service public fédéral Finances souhaite obtenir la communication des données à caractère personnel suivantes du fichier du personnel : le numéro d'immatriculation

de l'employeur auprès de l'Office national de sécurité sociale ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, le numéro d'entreprise de l'employeur, le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur et la date d'entrée en service et de sortie de service du travailleur. En outre, quelques données purement administratives seraient mises à la disposition du service public fédéral Finances : la nature de la déclaration immédiate d'emploi (entrée en service, sortie de service, modification, suppression), le numéro DIMONA (ce numéro identifie la relation entre le travailleur et l'employeur) et l'institution publique de sécurité sociale concernée (l'Office national de sécurité sociale ou l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales). Ces données à caractère personnel permettent de retrouver le dernier employeur connu ou l'employeur actuel ou la dernière situation connue ou la situation actuelle qui procure des revenus, en vue d'une éventuelle saisie-arrêt par le service public fédéral Finances.

- 1.8. A l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, les données à caractère personnel suivantes seraient demandées à l'Office national des vacances annuelles : d'une part, le montant et la période de paiement du pécule de vacances (afin de vérifier l'opportunité d'une saisie-arrêt et d'examiner la solvabilité de l'intéressé) et, d'autre part, l'identité de la caisse de vacances compétente (pour exécuter éventuellement une saisie-arrêt). L'Office national de l'Emploi offrirait des données à caractère personnel similaires en matière de revenus de remplacement suite au chômage, à l'interruption de carrière et au crédit-temps : le montant, la période de paiement et l'identité de l'institution publique de sécurité sociale compétente.
- 1.9. En outre, la Banque Carrefour communiquerait, le cas échéant, au Service public fédéral Finances, pour chaque intéressé, l'information suivante concernant une sélection de contribuables qui sont redevables de dettes fiscales exigibles: si un employeur actuel ou un autre organisme de paiement est connu ou non (communication en lot). À cet effet, le Service public fédéral Finances procèderait, au préalable, à la rédaction d'une liste des contribuables ayant un comportement à haut risque au niveau du non-respect de la législation fiscale. Pour chaque intéressé, la réponse de la Banque Carrefour à la question de savoir si un employeur actuel ou un autre organisme de paiement est connu serait limitée à « oui » ou à « non ».
- 1.10. Le Service public fédéral Finances transmettrait aux bureaux de recettes respectifs l'identité des contribuables redevables de dettes fiscales exigibles dont un employeur actuel ou un autre organisme de paiement est connu. Les bureaux de recettes pourraient, en ce qui les concerne, effectuer des consultations ultérieures, tel que décrit ci-dessus. Cette méthode a pour conséquence que les collaborateurs des bureaux de recettes peuvent effectuer des recherches plus ciblées, notamment uniquement concernant les personnes dont il a déjà été établi qu'un employeur actuel ou un autre organisme de paiement est connu (ne serait pas mise à la disposition des bureaux de recettes l'identité des personnes concernant lesquelles la

Banque Carrefour de la sécurité sociale communique qu'un employeur actuel ou un autre organisme de paiement n'est pas connu).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- **2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La direction Recouvrement de l'entité Impôts et recouvrement du service public fédéral Finances est chargé de l'établissement et du recouvrement des impôts sur les revenus, des précomptes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. L'Administration générale Douane et Accises est également chargée de la perception et du recouvrement de droits divers. Pour ce faire, elles ont besoin de données à caractère personnel concernant les ressources et revenus des contribuables négligents et concernant l'identité des instances qui accordent ces ressources et revenus.

La communication poursuit une finalité légitime.

2.3. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

2.4. Données à caractère personnel de la banque de données à caractère personnel DmfA

Identification de l'employeur : le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de l'unité locale et (éventuellement) l'indication de curatelle. Le service public fédéral Finances doit pouvoir identifier l'employeur de l'intéressé de façon univoque, en vue d'une éventuelle saisie-arrêt sur les revenus de l'intéressé. Le numéro d'identification de l'unité locale permet au service public fédéral Finances, le cas échéant, de contacter l'employeur afin d'obtenir des informations complémentaires. Par ailleurs, il est nécessaire de savoir si l'employeur se trouve sous curatelle étant donné qu'une saisie-arrêt peut alors s'avérer inutile.

Occupation de l'intéressé: l'année et le trimestre de la déclaration, la date de début et de fin du trimestre, le code employeur, le code travailleur, la date de début et de fin de l'occupation, le type de contrat de travail, le statut du travailleur, la notion « pensionné » et le type d'apprenti. La date de début et de fin, d'une part, de l'année et du trimestre de la déclaration et, d'autre part, de l'occupation permettent de connaître la période sur laquelle portent l'occupation et les revenus. Le type de contrat de travail (temps plein / temps partiel) donne une idée de la saisissabilité des revenus et du cumul possible de revenus. Le statut du travailleur renvoie à la

nature de l'occupation (artiste, ouvrier saisonnier, travailleur à domicile, ...) et peut être utile pour déterminer la saisissabilité des revenus. Le code employeur et le code travailleur fournissent une indication de la nature de l'occupation (par exemple, occupation d'un étudiant) et sont des éléments à prendre en considération au moment de décider si une procédure de saisie-arrêt doit être mise en œuvre. La notion de « pensionné » et le type d'apprenti, finalement, fournissent une indication quant à l'identité de l'instance qui verse les revenus.

Revenus de l'intéressé: le mode de rémunération, le code de rémunération, la fréquence du paiement, le montant de la rémunération et - en ce qui concerne l'indemnité au cours d'une période d'incapacité en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle - la nature de l'indemnité, le taux d'incapacité et le montant de l'indemnité. Ces données à caractère personnel permettent d'examiner la saisissabilité des revenus (en fonction de la périodicité et de la nature des revenus).

Le Comité sectoriel fait référence à sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013 par laquelle il a décidé d'accorder, dorénavant, une autorisation pour la communication de données à caractère personnel DmfA par bloc de données. Les deux départements précités du Service public fédéral Finances auront donc accès aux cinq blocs de données à caractère personnel précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions contenues dans la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013.

2.5. Données à caractère personnel du répertoire des employeurs

L'accès au répertoire des employeurs concerne, par employeur, le numéro d'immatriculation, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'entreprise, le nom et le prénom, la dénomination, la forme juridique, l'adresse et le code de la commune du siège social, l'adresse e-mail, l'identification du secrétariat social et du prestataire de services, la date de la curatelle, le nom et l'adresse du curateur, l'institution publique de sécurité sociale concernée, le type d'employeur, le code « secteur immobilier » et - par catégorie d'employeur - la date d'inscription et de radiation, le code NACE et le siège d'exploitation.

Le service public fédéral Finances doit avoir accès au répertoire des employeurs pour retrouver l'identité de l'employeur ou de l'instance qui verse les revenus. En effet, cette identité est importante pour pouvoir mettre en œuvre une procédure de saisie-arrêt.

Par ailleurs, le service public fédéral Finances aura besoin de l'identité de l'employeur pour l'évaluation de la situation du contribuable négligent concerné lorsque des mesures en faveur de ce dernier sont envisagées (surséance indéfinie au recouvrement, exonération du paiement des intérêts de retard, ...).

2.6. Données à caractère personnel du fichier du personnel

Le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales contient principalement des données à caractère personnel qui indiquent auprès de quel employeur et durant quelle période une personne a été employée. Le service public fédéral souhaite accès au numéro d'immatriculation de l'employeur auprès de l'Office national de sécurité sociale ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, au numéro d'entreprise de l'employeur, au numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, à la date d'entrée en service et de sortie de service du travailleur, à la nature de la déclaration immédiate d'emploi, au numéro DIMONA et à l'institution publique de sécurité sociale concernée.

Ces données à caractère personnel sont nécessaires en vue d'une éventuelle saisiearrêt.

2.7. <u>Données à caractère personnel de l'Office national des vacances annuelles et de l'Office national de l'Emploi</u>

Des données à caractère personnel relatives au pécule de vacances du contribuable négligent concerné et aux revenus de remplacement qui sont accordés par le secteur du chômage doivent également être prises en compte (montant, période de paiement et identité de l'institution de sécurité sociale compétente) lors de l'examen de la solvabilité de l'intéressé et lors de l'exécution éventuelle de la saisie-arrêt.

2.8. Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a accordé, par sa délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, une autorisation aux institutions de sécurité sociale pour la communication de données à caractère personnel à des services fiscaux.

Le Comité sectoriel a estimé qu'il était souhaitable de limiter l'autorisation aux communications ad hoc de données à caractère personnel sur support papier. Un flux de données à caractère personnel électronique institutionnalisé doit par conséquence faire l'objet d'une nouvelle autorisation de la part du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

2.9. Les données à caractère personnel visées sous 1.5 à 1.8 seront utilisées dans le cadre des procédures d'établissement et de recouvrement des impôts concernés et plus précisément en vue d'un établissement correct, juste et équitable des impôts et d'une évaluation et description objectives, complètes et actuelles des revenus des contribuables négligents concernés (ce qui est important lors de la prise de décisions en matière de surséance indéfinie au recouvrement et d'exonération du paiement des intérêts de retard).

Elles porteront uniquement sur des contribuables négligents vis-à-vis desquels il existe un titre exécutoire en matière de dettes fiscales et elles ne seront consultées que cas par cas afin de répondre à des besoins ponctuels et fonctionnels.

L'accès aux données à caractère personnel n'est pas uniquement valable pour les collaborateurs du bureau de recettes compétent du Service public fédéral Finances (le bureau de recettes qui gère le dossier de l'intéressé), mais également pour tous les collaborateurs du Service public fédéral Finances qui sont compétents pour le traitement de dossiers de recouvrement dans le cadre d'une équipe de recouvrement. Ces derniers se sont tous vu attribuer le même profil métier (fonctionnaire chargé du recouvrement). Les collaborateurs du Service public fédéral Finances avec un autre profil métier ne disposent pas de droits de consultation.

Dès lors, il n'est pas question d'une restriction d'accès territoriale: tout fonctionnaire chargé du recouvrement peut se voir confier le traitement de dossiers relevant de la compétence d'une équipe de recouvrement autre que celle à laquelle appartient le fonctionnaire en question. Cette méthode de travail s'inscrit dans le cadre du développement d'une politique de recouvrement plus efficace, qui tient compte de la réduction de l'effectif de personnel et de l'augmentation du nombre de dossiers à traiter. La procédure ne permet cependant pas à tout collaborateur de consulter intégralement tout dossier traité. Il est possible, le cas échéant, de confier à un collaborateur d'une équipe, de manière ciblée, le traitement d'un certain nombre de dossiers relevant de la compétence d'une autre équipe. Chaque fois cependant, un dossier déterminé n'est traité que par un seul collaborateur. La gestion des accès est organisée au sein du Service public fédéral Finances via la procédure 'Identity and Access Management' (IAM), qui offre la possibilité d'exécuter des audits sur la base des données de logging.

La dette fiscale des contribuables négligents concernés doit être établie. Ils doivent être explicitement informés de la décision de la direction Recouvrement de l'entité Impôts et recouvrement du service public fédéral Finances ou de l'Administration générale Douane et Accises et ils doivent avoir eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par le biais d'une procédure contradictoire devant une instance indépendante et de parcourir les procédures de recours (administratives et judiciaires) prévues.

- **2.10.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les données à caractère personnel seront mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- **2.11.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquera également en lot, à des intervalles réguliers, au SPF Finances l'information suivante relative à une sélection de contribuables qui sont redevables de dettes fiscales exigibles: si ces derniers ont ou non un employeur actuel ou un autre organisme de paiement. Le

Service public fédéral Finances transmettra aux bureaux de recettes compétents l'identité des contribuables qui sont redevables de dettes fiscales exigibles et dont un employeur actuel ou un autre organisme de paiement est connu. Les bureaux de recettes effectueront des recherches ultérieures dans le réseau de la sécurité sociale. En toute hypothèse, le Service public fédéral Finances ne peut prendre des mesures exécutives que dans la mesure où le contribuable concerné a eu la possibilité de faire connaître son point de vue par le biais d'une procédure contradictoire devant une instance indépendante et de parcourir les procédures de recours prévues.

- **2.12.** Les collaborateurs des bureaux de recettes peuvent ainsi effectuer des recherches plus efficaces dans le réseau de la sécurité sociale, notamment concernant les personnes sélectionnées (qui relèvent de leur compétence) qui sont redevables de dettes fiscales exigibles (il s'agit de dettes non contestées pour lesquelles un plan d'apurement respecté n'existe pas) et dont il est établi qu'un employeur actuel ou un autre organisme de paiement est connu. Ainsi, le principe de proportionnalité est respecté: des données à caractère personnel sont uniquement consultées dans la mesure où il est préalablement connu que l'intéressé a effectivement droit à certains revenus.
- 2.13. Le Service public fédéral Finances confirme en la matière que les consultations seront basées sur une dette certaine pour laquelle l'administration dispose d'un titre exécutoire sans lequel il est impossible d'entamer une procédure de recouvrement forcé. Si le contribuable concerné a formulé une réclamation administrative en application de l'article 366 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992, aucune consultation n'aura lieu jusqu'à la clôture de la procédure de réclamation administrative (la même restriction s'applique également à la procédure de réclamation en justice). Tout contribuable est informé, par le biais d'une mention sur l'avertissement-extrait de rôle, de la possibilité d'introduire une réclamation administrative contre les cotisations établies.
- **2.14.** Outre la procédure de réclamation administrative et de réclamation en justice, un contribuable peut faire appel, d'une part, au Service de conciliation fiscal du SPF Finances, s'il n'est pas d'accord avec le recouvrement des impôts dont est chargé le Service public fédéral Finances (la médiation reste possible tant que la procédure se trouve dans la phase administrative) et, d'autre part, au médiateur fédéral (y compris, le Service public fédéral Finances) qui est chargé, en toute indépendance et en toute impartialité, du traitement des plaintes relatives aux actes des autorités administratives fédérales formulées par des citoyens. Les contribuables sont informés, par divers canaux, de la possibilité d'introduire un dossier auprès du Service de conciliation fiscal et du médiateur fédéral.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

3.1. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que le service public fédéral Finances a mis en œuvre un ensemble de mesures visant à la sécurité

des données à caractère personnel à communiquer et à la protection de la vie privée des personnes auxquelles les données à caractère personnel ont trait.

Il prend également connaissance du protocole de coopération que les services concernés ont conclu de commun accord en vue d'un recouvrement meilleur et plus efficace de leurs créances par le biais d'échanges de données à caractère personnel, conformément à la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions (un des projets communs consiste à échanger des données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale).

3.2. Le service public fédéral Finances dispose d'une infrastructure qui intègre un grand nombre d'applications dans une architecture commune, à savoir le Centre de communication de la fiscalité fédérale, une plateforme qui en l'occurrence fera office de point de contact unique et central.

Il relève de la tâche du Centre de communication de la fiscalité fédérale de veiller à ce que les données à caractère personnel soient uniquement communiquées à la section compétente du service public fédéral Finances (toutefois sans restriction d'accès territoriale). Le Comité sectoriel prend connaissance du rôle important réservé au Centre de communication de la fiscalité fédérale.

L'accès aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale est subordonné à une recherche préalable dans une application propre du service public fédéral Finances qui gère les dettes fiscales consolidées. Le Centre de communication de la fiscalité fédérale ne communiquera les données à caractère personnel concernées que dans la mesure où l'intéressé est redevable d'au moins une dette fiscale au moment de la demande. Cette méthode de travail permet de garantir que l'accès reste limité à des données à caractère personnel relatives à des personnes au sujet desquelles un dossier est effectivement géré au sein du service public fédéral Finances et qui sont redevables d'au moins une dette fiscale (voir infra)

3.3. Les collaborateurs du service public fédéral Finances ont accès aux diverses applications à travers une interface utilisateur web standardisée du Centre de communication de la fiscalité fédérale, qui est chargé de l'identification et de l'authentification des intéressés et du contrôle de leur accès aux diverses applications, notamment sur la base des informations de la banque de données à caractère personnel en matière de personnel gérée par le service public fédéral Finances.

Chaque agent du service public fédéral Finances s'identifie à l'aide d'un nom d'utilisateur, composé de la partie individuelle de son adresse e-mail, après quoi il s'authentifie à l'aide de son mot de passe. Ce mot de passe répond à certaines contraintes (les mots de passe trop simples sont à éviter) et doit régulièrement être modifié.

Pour l'identification des agents du service public fédéral Finances, le Centre de communication de la fiscalité fédérale dispose de leur adresse e-mail, de leur numéro matricule en tant que fonctionnaire et de leur numéro d'identification du registre national des personnes physiques. Une cellule spéciale gère ce répertoire central de type LDAP, sous la surveillance d'un conseiller en sécurité de l'information.

3.4. Le service public fédéral Finances surveille l'accès aux données à caractère personnel.

Pour garantir que seules soient demandées les données à caractère personnel relatives aux personnes qui ont soit une dette fiscale auprès d'un des services précités ou qui sont soit connues en tant que débiteur ou créancier auprès du Service des créances alimentaires (voir également à ce sujet la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 08/020 du 8 avril 2008 relative à la communication de données à caractère personnel au Service des créances alimentaires), il sera fait appel à une application spécifique du Centre de communication de la fiscalité fédérale.

Pour garantir en outre que seul un agent compétent, c'est-à-dire un agent qui est appelé à traiter un dossier concernant l'intéressé, puisse consulter les données à caractère personnel de l'intéressé, les informations relatives à l'attribution du dossier seront utilisées à partir de cette même application.

Cette application, qui a été développée en premier lieu pour un usage interne au sein du service public fédéral Finances, est accessible sur la base du numéro d'identification du registre national des personnes physiques du débiteur et permet d'accéder à la situation actuelle des dettes fiscales de ce dernier ainsi que des dettes auprès du Service des créances alimentaires. Par dette, un numéro d'identification de la dette, le solde et le service compétent sont disponibles.

L'établissement et l'enregistrement de dettes fiscales au sein de l'application ne sont d'ailleurs pas du ressort des services concernés. Ainsi, il existe donc une séparation stricte entre, d'une part, l'instance qui enregistre des contribuables dans l'application et, d'autre part, l'instance qui pour la réalisation de ses tâches doit avoir accès à cette application. Par conséquence, cette dernière n'a pas la possibilité d'introduire un contribuable dans l'application dans le but d'une consultation illégitime.

L'accès aux données à caractère personnel précitées du réseau de la sécurité sociale sera uniquement accordé par le Centre de communication de la fiscalité fédérale dans la mesure où le collaborateur a été identifié comme fonctionnaire compétent chargé du recouvrement et qu'il existe pour le numéro d'identification du registre national des personnes physiques au moins une dette.

La réponse sera uniquement transmise à la personne qui a pu introduire la demande.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, il ne sera pas question d'une consultation systématique.

3.5. Chaque recherche (cas par cas, sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale) fait l'objet d'un logging au niveau du demandeur. Les loggings sont conservés par le Centre de communication de la fiscalité fédérale. Le système en question prévoit des mesures permettant de vérifier quels agents ont eu accès à des données à caractère personnel et quelles actions ils ont réalisé par rapport à ces données à caractère personnel.

En l'occurrence, la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le service public fédéral Finances conservent tous les deux des loggings concernant les communications effectuées, qui permettent notamment de savoir à quel moment et au sujet de quelle personne des données à caractère personnel ont été communiquées.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est toutefois pas en mesure de savoir à quel agent concret du service public fédéral Finances les données à caractère personnel ont été communiquées. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne connaît pas non plus les finalités précises pour lesquelles les données à caractère personnel ont été communiquées. De son côté, le Centre de communication de la fiscalité fédérale enregistre à quelle section du service public fédéral Finances les données à caractère personnel sont communiquées.

Le service public fédéral Finances conserve donc des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité. Par consultation, les informations suivantes seront conservées : l'identité de l'agent qui a introduit la requête (à l'aide de son numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale), le moment de la requête, la nature de la requête, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne sur laquelle porte la demande, le numéro d'identification de la dette unique ou de la première dette impayée et l'indication selon laquelle la requête a été admise ou non.

Les loggings techniques sont conservés en mode on-line pendant un an et ensuite encore pendant un an sous forme de copie de sauvegarde. Les loggings de sécurité dans le cadre du système de "identity management" doivent toutefois être conservés pendant dix ans, en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

3.6. Le service public fédéral Finances mène en outre une politique de sécurité et de confidentialité à l'occasion de laquelle ses fonctionnaires sont informés des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de traitement de données à caractère personnel.

Les requêtes non admises, et donc les tentatives illégitimes, seront systématiquement inventoriées et soumises au coordinateur en matière de sécurité. Des sanctions disciplinaires seront prévues en cas d'abus ou de tentatives d'abus. Les agents du service public fédéral Finances sont en effet soumis à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et en particulier aux dispositions de la partie X qui prévoit un régime disciplinaire. Sur le plan de l'application de sanctions, le service public fédéral Finances dispose des organes appropriés qui se prononcent régulièrement sur les infractions constatées et qui imposent les sanctions adéquates.

Les agents sont également soumis aux valeurs communes et aux règles de conduite prévues par la circulaire n° 573 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale.

Par ailleurs, les agents peuvent faire l'objet d'une poursuite pénale lorsqu'ils commettent une infraction aux dispositions en matière de respect du secret professionnel, comprises dans les divers codes fiscaux (voir notamment l'article 337 du Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 93bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et l'article 320 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises).

3.7. Plusieurs conseillers en sécurité de l'information ont été désignés au sein du service public fédéral Finances.

Les conseillers en sécurité de l'information en question sont chargés, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par le service public fédéral Finances et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui leur ont été confiées par cette dernière. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Ces conseillers en sécurité de l'information sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information du service public fédéral Finances. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « Mesures de référence

en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

3.8. Le service public fédéral Finances doit par ailleurs tenir compte des mesures de référence pour la sécurisation de tout traitement de données à caractère personnel, déterminées par la Commission de la protection de la vie privée.

Toute communication doit se dérouler conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, à ses arrêtés d'exécution et à toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de l'intégrité de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, l'Office national des vacances annuelles et l'Office national de l'Emploi à mettre les données à caractère personnel précitées à la disposition de l'entité Impôts et recouvrement du service public fédéral Finances et de l'Administration générale Douane et Accises du Service public fédéral Finances, selon les modalités précitées, en vue de rechercher les ressources et les revenus des contribuables négligents ainsi que l'identité des instances qui accordent ces ressources et revenus.

Les loggings de sécurité doivent être conservés par le service public fédéral Finances pendant dix ans, en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).